

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000355 du - 3 AOUT 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Réalisation de réseaux et d'un bassin des eaux pluviales au lieu-dit « Au poste »
à Pirey (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000355 relatif à la réalisation de réseaux et d'un bassin de rétention des eaux pluviales au lieu-dit « au poste » à Pirey (25) reçu le 29 mai 2015 et considéré complet le 29 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-208-185 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 09 juillet 2015;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation de réseaux dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est de 722,15 m² et d'un bassin de rétention des eaux pluviales au lieu-dit « au poste » à Pirey (25) ;

qui prévoit un tracé de canalisation pour les eaux pluviales d'une longueur de 432 m en amont du

bassin et de 332 m de long à l'aval du bassin, ainsi que le dévoiement des réseaux eaux usées d'une longueur de 96 mètres en amont du bassin et 152 m de long à l'aval du bassin ;

dont le tracé se situe sous la voirie du domaine public communal et départemental et sous le domaine privé ;

la rubrique 32°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de canalisation dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres ;

2. la localisation du projet :

en dehors de tout zonage de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

dans un secteur ne présentant pas d'enjeu sanitaire particulier ;

au sein d'un secteur urbanisé ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des dimensions modérées du projet (722 m² environ) par rapport au seuil de 2000 mètres carrés entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

que les enjeux éventuels en lien avec la gestion de l'eau seront encadrés par un dossier de déclaration loi sur l'eau ;

d'un enjeu potentiel en phase travaux devant faire l'objet d'une attention particulière en lien avec :

- des infiltrations possibles sur le site pouvant donner lieu à des résurgences dans le Doubs au niveau d'Avanne Aveney ;
- des nuisances aux riverains ;

d'un impact potentiellement positif en lien avec le traitement des eaux usées et/ou pluviales ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de réalisation de réseaux et d'un bassin de rétention des eaux pluviales au lieu-dit « au poste » à Pirey (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

- 3 AOUT 2015

Fait à Besançon, le

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

